732 (2026-2027) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

3 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 20 octobre 2026 modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de la santé,
de l'environnement et de l'action sociale

par

Mmes Roberty et Jacqmin

4e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **732** (2026-2027) – No 1
CRIC (2026-2027) – N° 30

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale 4

IV. Discussion générale 5

V. Examen et vote de l'article unique 10

VI. Vote sur l'ensemble 11

VII. Rapport 11

VIII. Texte adopté par la Commission 12

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : parlwal.be/RzCQA.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de la santé, de l'environnement et de l'action sociale a examiné le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 20 octobre 2026 modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (Doc. 732 (2026-2027) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le projet de décret porte assentiment à l'accord de coopération du 20 octobre 2026 modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Celui-ci adapte la réglementation belge sur les emballages au règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.

Les principales mesures portent sur les éléments suivants :

- la réduction du poids des emballages à usage unique de 5 % d'ici 2030, 10 % d'ici 2035 et 15 % d'ici 2040 ;
- la création d'un registre national obligatoire des producteurs et organisations de responsabilité élargie des producteurs (REP) et le système d'autorisation pour les producteurs et organismes REP ;
- les obligations renforcées de rapportage, de contrôle, d'audit et de certification des données ;
- les contributions financières aux Régions pour soutenir leurs politiques de gestion des déchets ;
- la prévision des mesures minimales d'un système de consigne éventuel pour certains emballages de boissons ;
- la Commission interrégionale de l'Emballage qui devient la Commission interrégionale de la REP (EPRiBEL).

Par 6 voix et 4 abstentions, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 21 octobre 2026, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 20 octobre 2026 modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (Doc. 732 (2026-2027) N° 1).

Il a été envoyé en Commission de la santé, de l'environnement et de l'action sociale le 23 octobre 2026.

La Commission s'est réunie le 3 novembre 2026.

Ont participé aux travaux : Mmes Ammi, Bluge (Art. 47.4), Dejardin, Jacqmin (Rapporteuse), MM. Lepine (Président), Massaki Mbaki (Art. 47.4), Palermo, Mmes Roberty (Rapporteuse), Taquin, Vandorpe.

Ont assisté aux travaux : Mmes Aït Alouha, Bernard (Art. 47.3), MM. Fiévet (Art. 47.3), Maroy, Mugemangango, Mockel.
M. Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale.

III. EXPOSÉ DE M. COPPIETERS, MINISTRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT, DES SOLIDARITÉS ET DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

M. le Ministre déclare que l'accord de coopération du 20 octobre 2026 modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages constitue une étape importante pour assurer la conformité de la Belgique avec les nouvelles obligations européennes. Ce texte s'inscrit en effet dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE, plus communément appelé le PPWR. Selon l'orateur, il permet de renforcer la prévention des déchets, d'améliorer les performances de recyclage, d'accroître la responsabilité des producteurs et, enfin, de consolider la coopération entre les trois Régions.

L'intervenant détaille ensuite les principales évolutions prévues par l'accord de coopération du 20 octobre 2026 précité. La première d'entre elles concerne la réduction des emballages à usage unique. Des objectifs progressifs sont définis afin de diminuer le volume d'emballages mis sur le marché, en particulier les emballages à usage unique, le règlement (UE) 2025/40 susmentionné fixant des objectifs de réduction des emballages, à savoir 5 % d'ici 2030, 10 % d'ici 2035 et 15 % d'ici 2040. L'orateur précise que le suivi de ces objectifs a été confié aux organismes agréés afin de garantir un suivi cohérent, tout en maintenant la responsabilité des producteurs.

La deuxième évolution porte sur la création d'un registre national des producteurs. Celui-ci permettra d'identifier les acteurs qui mettent un emballage sur le marché belge et de s'assurer que chacun d'entre eux participe équitablement au financement du système. La gestion de ce registre est confiée à la Commission interrégionale de la responsabilité élargie des producteurs (EPRiBEL), qui est également habilitée à imposer les conditions spécifiques aux producteurs ou à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.

Un producteur pourra ainsi soit assumer individuellement ses obligations, soit s'affilier à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. L'enregistrement constitue un préalable à la mise à disposition des emballages sur le marché concerné et est soumis à une redevance destinée à couvrir les frais administratifs du dispositif. M. le Ministre ajoute que les entreprises étrangères qui vendent directement des produits emballés aux consommateurs belges devront respecter les mêmes obligations que les entreprises établies en Belgique.

La troisième évolution a pour objet l'autorisation des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs. Cette procédure d'autorisation permet à EPRiBEL de vérifier que les organismes chargés de gérer les obligations de milliers d'entreprises offrent les garanties nécessaires en matière de gouvernance, de transparence et de solidité financière. L'autorisation pourrait être adaptée, suspendue ou retirée si les conditions requises ne sont plus rencontrées.

La quatrième évolution concerne les obligations de rapportage. Les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs devront déclarer chaque année les quantités d'emballages mises sur le marché, ventilées par catégorie, ainsi que les modalités selon lesquelles ils remplissent leurs obligations de REP. En Belgique, ces informations seront transmises à EPRiBEL, qui sera chargée du suivi de ces déclarations, mais également de la publication des données et de leur transmission à la Commission européenne.

Les contrôles pourront être réalisés à deux niveaux : d'une part, par des membres du secrétariat permanent spécifiquement désignés par l'organe de décision et, d'autre part, par des fonctionnaires ou agents des administrations compétentes désignés par les Gouvernements régionaux. Ceux-ci devront agir selon des directives générales de contrôle communes établies par EPRiBEL.

L'orateur souligne la progressivité du dispositif retenu selon qu'une infraction est seulement imminente ou qu'elle a été constatée. Le texte privilégie, lorsque c'est possible, la remise en conformité avant le recours à la sanction.

La sixième évolution porte sur les contributions financières aux Régions pour soutenir leurs politiques de gestion des déchets, à travers tout d'abord une redevance qui constitue la participation aux frais administratifs liés à la procédure d'enregistrement. Lorsqu'un producteur ou son mandataire s'enregistre à titre individuel, la redevance est budgétisée à 1 500 euros, tant lors de l'enregistrement initial que lors de chaque renouvellement qui intervient tous les cinq ans. Lorsqu'un producteur passe par une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, le coût est budgétisé à 175 euros par producteur affilié. Cela ne signifie pas que l'organisation compétente répercute ces 175 euros par membre, un principe de proportionnalité devant être respecté en fonction des mises sur le marché. Cette redevance est, en outre, encadrée par un minimum de 50 000 euros et un maximum de 1 million d'euros par organisation et par numéro d'enregistrement.

À côté de la redevance existe un autre mécanisme sous la forme d'une cotisation liée à la REP. M. le Ministre rappelle que pour les emballages ménagers, le principe d'une telle contribution financière existait déjà dans l'accord de coopération du 4 novembre 2008 et que le montant initial de 0,50 euro par habitant était déjà soumis à une indexation. Le texte à l'examen maintient cette obligation et actualise le montant. Ce dernier s'élève à 0,74 euro par habitant, ce qui corres-

pond au montant existant indexé pour 2026. Une obligation comparable existe pour les déchets d'emballages industriels. Le système s'applique aussi aux producteurs qui choisissent de remplir individuellement leur obligation de responsabilité élargie. Ceux-ci contribuent financièrement, selon un mécanisme analogue, proportionnellement à leur part de marché.

L'orateur ajoute que l'accord de coopération à l'examen ajoute deux cotisations directement liées aux performances environnementales. La première peut être imposée aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ainsi qu'aux producteurs qui ne font pas appel à une telle organisation remplissant individuellement la REP lorsqu'ils n'atteignent pas les objectifs de prévention. Cette cotisation n'est cependant due que lorsque deux conditions sont cumulativement rencontrées :

– l'organisation n'atteint pas son objectif pour l'ensemble de ses producteurs membres ;

– l'objectif national de prévention pour la Belgique n'est pas atteint.

Le mécanisme repose sur un montant de 50 euros par tonne manquante pour atteindre l'objectif. Aucune cotisation n'est toutefois due lorsque le montant calculé est inférieur à 150 euros et, lorsque ce dernier se situe entre 150 et 250 euros, la cotisation est fixée à 250 euros.

La deuxième cotisation peut être imposée aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs lorsqu'elles n'atteignent pas ses objectifs de recyclage. Le montant prévu est de 50 euros par tonne entamée pour laquelle l'objectif n'est pas atteint. Il augmente en cas de manquements successifs : 100 euros par tonne la deuxième année consécutive et 150 euros par tonne à partir de la troisième année consécutive.

L'orateur explique que les objectifs à atteindre s'inscrivent dans le cadre des objectifs de recyclage européens prévus à l'article 52 du règlement (UE) 2025/40 et que les cotisations ne sont ni automatiques ni arbitraires, étant donné qu'elles reposent sur des données contrôlées et validées par EPRiBEL. Il observe que le mécanisme vise à assurer l'effectivité des objectifs européens et à encourager l'amélioration des performances environnementales.

Par ailleurs, l'intervenant relève que le texte établit un cadre pour un éventuel système de consigne et que la décision d'introduire un système de consigne doit faire l'objet d'un accord entre les Régions.

Il observe que dans la recherche d'un consensus avec les autres entités fédérées, dont la volonté reste de répondre aux objectifs européens de 2029, il est important d'être attentif à ce que l'éventuel système de consigne mis en place soit uniforme et accessible à tous les citoyens, notamment dans le choix d'un système classique, digital ou hybride.

Est enfin évoquée la Commission interrégionale de l'emballage qui devient la Commission interrégionale de la REP (EPRiBEL). Après avoir rappelé ses missions, M. le Ministre précise qu'EPRiBEL disposera d'un organe de décision, qui comprendra lui-même deux sections distinctes - un organe de décision « Emballages » et un organe de décision « REP » -, ainsi que de personnel propre outre le personnel mis à disposition par les Régions. L'intervenant indique que le cadre envisagé correspond à 34 équivalents temps plein pour l'ensemble des missions d'EPRiBEL mais qu'il ne s'agit pas de 34 nouveaux recrutements. La répartition définitive entre personnel propre et personnel mis à disposition n'est pas fixée par l'accord, mais le personnel détaché sera plafonné.

Concernant le budget de fonctionnement d'EPRiBEL, l'orateur déclare que celui-ci est établi chaque année par l'organe de décision « Emballages », en concertation avec l'organe de décision « REP », au plus tard au mois de mai. Le financement sera réalisé selon la clé de répartition inscrite à l'article 25 de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 susmentionné, lequel prévoit 58,05 % pour la Région flamande, 31,33 % pour la Région wallonne et 10,62 % pour la Région de Bruxelles-Capitale.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

Mme Dejardin félicite M. le Ministre pour le travail réalisé et indique que le Groupe PS soutient les objectifs portés par l'accord de coopération du 20 octobre 2026 modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2026 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, à savoir l'adaptation du cadre aux exigences européennes et le renforcement de la prévention.

Souhaitant s'assurer que les ambitions affichées dans le texte à l'examen se traduiront en résultats concrets, l'intervenante revient tout d'abord sur la prévention et la cotisation prévue en cas de non-atteinte des objectifs. Elle rappelle dans ce cadre que plusieurs organisations belges et européennes ont salué, en mars 2026, l'ambition de créer une cotisation de prévention de 50 euros par tonne d'objectifs non atteints, calculée par type de matériaux, tout en mettant en garde contre les pressions que les producteurs pourraient exercer pour défendre leurs intérêts. Dès lors, la députée souhaite obtenir davantage d'explications par rapport au mécanisme prévu par le texte à l'examen, en particulier par rapport à la façon dont le montant de 50 euros par tonne d'objectifs non atteints a été déterminé et son effet incitatif.

Elle revient ensuite sur l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie), qui a relevé des divergences entre les acteurs sur les objectifs spécifiques par matériau. Relevant que M. le Ministre n'a pas évoqué cette problématique lors de son exposé, elle s'enquiert des objectifs par matériau retenus dans l'accord final et demande si la cotisation de prévention sera calculée séparément pour chaque matériau. Elle s'interroge également sur l'absence de modulation de la contribution administrative de 175 euros par producteur affilié, une modulation pourtant demandée par le CESE Wallonie.

L'oratrice évoque, en outre, certaines observations du Conseil d'État. Constatant que les objectifs de réduction proposés dans l'accord de coopération portent sur les emballages à usage unique, alors que le règlement européen vise plus largement les déchets d'emballages, elle souhaite savoir si M. le Ministre dispose d'une évaluation chiffrée qui démontre que les objectifs inscrits permettront d'atteindre l'objectif européen et, le cas échéant, les mesures complémentaires prévues. Elle l'interroge également sur les suites données aux observations du Conseil d'État portant sur le choix de 2022 plutôt que 2018 comme année de référence pour les objectifs de réduction des emballages, ce choix nécessitant une autorisation européenne.

Après avoir indiqué que la prévention suppose également de développer des solutions réutilisables, le vrac et le remplissage, elle s'enquiert des mesures concrètes prises par le Gouvernement pour accélérer le réemploi.

Enfin, par rapport à la consigne, elle relève que l'accord de coopération à l'examen prévoit seulement la possibilité d'instaurer une consigne sans en décider le principe, ce que M. le Ministre semble justifier par l'absence d'accord politique entre les Régions. Elle relève que le calendrier pour la mise en place de cette consigne est un point important de vigilance mis également en évidence par le Conseil d'État. Estimant que les éléments mentionnés dans l'accord représentent un calendrier relativement serré, elle demande à M. le Ministre quels sont les derniers taux de collecte séparée disponibles et quand sera prise la décision d'instaurer une consigne si les résultats sont insuffisants. Plus globalement, elle désire l'entendre détailler sa position actuelle quant à cette problématique.

En conclusion, la commissaire indique que le Groupe PS attend des éléments de réponse concrets sur les différents points soulevés afin de pouvoir évaluer l'ambition réelle de l'accord de coopération du 20 octobre 2026 et que le vote exprimé dépendra des réponses fournies par M. le Ministre.

Mme Jacqmin estime que l'accord de coopération du 20 octobre 2026 revêt une importance cruciale puisqu'il vise à se mettre en conformité avec le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.

Elle relève que le règlement (UE) 2025/40 précité vise à donner un cadre harmonisé pour l'ensemble du marché européen, permettant, d'une part, de renforcer la réduction de l'impact environnemental des déchets et, d'autre part, de promouvoir davantage l'économie circulaire et qu'il s'agit d'enjeux essentiels pour le Groupe Les Engagés.

Après avoir souligné les objectifs chiffrés de réduction des déchets d'emballages par habitant ainsi que l'objectif complémentaire de réduire la part des emballages à usage unique au profit de ceux qui sont réutilisables, tels que portés par l'accord de coopération du 20 octobre 2026, la députée demande des précisions quant à la place du réemploi et de la recherche dans le texte à l'examen et quant aux mesures prioritaires qui seront mises en place.

Elle met ensuite en évidence les éléments suivants :

– les bénéfices liés aux procédures d'enregistrement et d'autorisation en termes de respect du principe de la REP et de prise en charge, par les producteurs d'emballages, des coûts de la gestion de déchets d'emballages provenant de leurs produits ;

– les gains tirés des obligations renforcées de rapportage, de contrôle, d'audit et de certification des données en termes de suivi de flux de déchets et d'atteinte des objectifs fixés ;

– l'application concrète du principe de pollueur-payeur à travers les contributions financières aux Régions pour permettre leurs politiques de gestion des déchets et la possibilité de deux cotisations supplémentaires en cas de non-atteinte des objectifs en matière de prévention et de recyclage des déchets d'emballages ;

– la prévision des mesures minimales d'un système de consigne éventuel pour certains emballages de boissons ;

– la mise sur pied de la Commission interrégionale de la REP (EPRiBEL) et les missions qui lui sont dévolues.

Concernant l'avant-dernier point, l'oratrice évoque l'examen récent de la pétition pour l'instauration d'un système de consigne sur les bouteilles en plastique et canettes (Doc. 721 (2026-2027) N° 1) et les demandes adressées au Gouvernement dans ce cadre. Elle s'enquiert d'éventuelles avancées enregistrées en la matière, notamment au niveau de la constitution du groupe de travail interrégional.

En lien avec EPRiBEL, elle souligne le budget annuel maximal de 3 millions d'euros, sur la base effective de 34 ETP, et souhaite connaître la part qui sera à charge de la Région wallonne.

Enfin, elle aborde la coordination des efforts, telle que mentionnée à l'article 3 de l'accord de coopération à l'examen, et la possibilité, pour les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, d'élaborer un pacte en collaboration avec les parties prenantes. Elle demande des précisions à cet égard.

M. Palermo souligne le travail commun réalisé par les trois Régions afin d'adopter les mêmes principes et éviter une multiplication des procédures, voire des obligations divergentes, et remercie le Gouvernement pour sa volonté de travailler le plus possible avec les autres Régions.

Il déclare que le Groupe MR soutient les objectifs de prévention, de recyclage et de responsabilisation des producteurs et plaide pour une approche qu'il qualifie de pragmatique, à savoir l'obtention de meilleurs résultats environnementaux sans imposer des charges disproportionnées aux entreprises et, *in fine*, aux consommateurs.

Il ajoute qu'il sera attentif à éviter toute surtransposition inutile et que les exigences supplémentaires doivent être justifiées, proportionnées et prévisibles, les entreprises ayant besoin de stabilité pour investir. De même, il déclare que les coûts feront de sa part l'objet d'une attention particulière. Il estime ainsi que la contribution aux organismes de redevance administrative et le financement des déchets sauvages doivent former un ensemble cohérent.

Par ailleurs, après avoir relevé que l'accord de coopération à l'examen prévoit une répercussion proportionnée de la redevance d'enregistrement entre les membres et les organisations, il indique que cette protection doit être effective et qu'elle doit également s'accompagner de démarches simples et d'une information claire. Il précise que l'équité doit également être garantie entre les producteurs et que les obligations prévues pour les acteurs non établis en Belgique et certaines activités de vente en ligne doivent être contrôlées.

Concernant la consigne, après avoir observé que le texte renvoie son introduction éventuelle et ses modalités à un accord de coopération d'exécution entre les trois Gouvernements, le député met en avant l'importance de préserver le sac bleu et de protéger les investissements réalisés dans la collecte, le tri et le recyclage. Il indique que toute évolution doit démontrer sa valeur ajoutée, son coût maîtrisé et sa simplicité pour les citoyens et les commerces, et ce sans dédoubler inutilement les infrastructures.

Il demande ensuite à M. le Ministre comment les secteurs seront associés à l'élaboration du pacte de prévention, comment la proportionnalité des charges pour les PME, la simplification du rapportage et l'absence de double financement seront garanties et quels moyens seront mobilisés pour contrôler les acteurs qui échappent à leurs obligations, notamment dans les ventes en ligne.

Enfin, il déclare attendre un suivi transparent des résultats, des coûts et du fonctionnement du dispositif. Selon le commissaire, l'évaluation doit permettre de corriger les difficultés.

Mme Bernard indique que le texte à l'examen constitue une avancée en ce sens qu'il aligne le droit wallon sur le règlement 2025/40 (UE), qu'il renforce les obligations des producteurs et qu'il prévoit un cadre pour la consigne. Elle relève toutefois deux occasions manquées. D'une part, elle regrette que le texte n'instaure aucune nouvelle responsabilité élargie des producteurs et demande à M. le Ministre pourquoi la REP n'a pas été étendue à des flux tels que les couches jetables, les mouchoirs ou les lingettes. D'autre part, elle déplore le fait que l'accord de coopération ne mentionne pas de date d'entrée en vigueur pour la consigne et souhaite connaître la raison de ce choix alors que le travail sur cette problématique dure depuis de nombreuses années et que la population est majoritairement favorable à une consigne classique et accessible à tous.

Concernant le financement du système de responsabilité élargie des producteurs, elle observe, sur la base du texte à l'examen, que l'enregistrement est lié au paiement d'une redevance pour couvrir les frais administratifs et que les recettes sont estimées à 1,59 million d'euros contre 2,16 millions d'euros pour le coût total. Elle souhaite dès lors savoir si les Régions vont payer le solde. De même, elle s'étonne de constater que la redevance s'élève à 175 euros par producteur, peu importe sa taille, et souligne qu'il s'agit d'un élément mis en évidence par le CESE Wallonie qui plaide pour une plus grande justice contributive.

Par rapport aux cotisations financières, elle observe que l'exposé des motifs évoque une actualisation de la cotisation Fost Plus qui finance les politiques régionales de prévention et de gestion des déchets mais aussi qu'il est prévu de créer deux nouvelles cotisations. Elle demande des précisions à cet égard. Tout en saluant la volonté du Gouvernement de faire payer davantage les producteurs, elle désire savoir comment il va garantir que ces cotisations supplémentaires ne soient pas répercutées sur les consommateurs.

Sur les objectifs de réduction des emballages à usage unique, elle note que ceux-ci représentent moins de 1 % de réduction par an en moyenne sur 18 ans. Elle qualifie ces objectifs de timides et estime qu'il ne s'agit pas d'un rythme acceptable au vu des efforts demandés aux citoyens en matière de tri notamment.

La députée termine son intervention par le volet des sanctions. Après avoir observé que le texte prévoit une amende de 5 000 euros pour un producteur ou un mandataire mettant des emballages sur le marché belge sans s'être enregistré, elle juge dérisoire ce montant au vu du chiffre d'affaires réalisé par certains sociétés, même s'il est doublé en cas de récidive. Elle plaide pour que la sanction corresponde à une certain pourcentage du chiffre d'affaires de la société.

M. Mockel salue le fait que l'accord de coopération devienne une réalité et qu'il prévoie une continuité améliorée en instaurant la Commission interrégionale de la REP. Il observe que l'entrée en vigueur d'un règlement européen a changé la situation et indique qu'il n'est pas certain que les trois Régions seraient parvenues à un accord sans celui-ci.

Selon l'orateur, imposer le principe d'une consigne pour canettes et bouteilles en plastique et arriver à une obligation de réduire le poids des emballages à usage unique de 5 % d'ici 2030, de 10 % d'ici 2035 et de 15 % d'ici 2040 est un premier pas et correspond au minimum fixé par l'Union européenne en termes de prévention. Il s'interroge toutefois sur le cadre coercitif mis en place et destiné à s'assurer que ces objectifs soient au moins atteints.

Le député met ensuite en évidence les délais mentionnés dans l'accord de coopération par rapport au système de consigne. Ainsi, l'article 22/16 indique que les producteurs d'emballages de boissons doivent atteindre collectivement les objectifs de collecte séparée au plus tard le 1er janvier 2029 et que les producteurs

doivent désigner un candidat en tant qu'opérateur du système, qui doit se manifester au plus tard le 30 juin 2027.

Il relève qu'hormis ces éléments, l'accord de coopération à l'examen ne fixe pas de dispositions concrètes pour la mise en place d'un système de consigne et le regrette, d'autant que selon lui, l'objectif de 90 % de collecte sélective ne pourra pas être atteint sans l'instauration d'un tel système. Il estime dès lors que le texte aurait pu aller plus loin mais insiste sur le fait que le passage à un système de consigne en constitue la pierre angulaire. Il observe par ailleurs que la majorité ne souhaitait pas un tel système mais que celui-ci est imposé par l'Europe. Elle n'a donc pas d'autre choix que de s'y conformer.

Relevant que M. le Ministre a, à plusieurs reprises, parlé d'un éventuel système de consigne pour les canettes métalliques et les bouteilles en plastique, il observe que celui-ci pourra expliquer pourquoi il a utilisé ces termes et met en évidence les gains d'un tel outil pour l'environnement et les agriculteurs. Il espère également que le système permettra de diminuer la quantité des déchets produits et souligne la nécessité de réduire la masse de plastique pétrole produit. Il constate à ce niveau que les entreprises belges et européennes ne parviennent pas à avoir de débouchés rentables du plastique recyclé vu le dumping mondial rencontré avec le plastique dit vierge.

Au niveau du dialogue avec l'Union européenne, il salue le choix qui a été opéré d'une structure administrative dédiée et permanente, à première vue pourvue de moyens d'agir. Il se demande toutefois si, au niveau politique, les décisions nécessaires suivront et appelle chacun à prendre ses responsabilités.

2. Réponses du Gouvernement

Après avoir mis en évidence la nécessité de mettre le système belge en conformité avec les nouvelles règles européennes, **M. le Ministre** rappelle que la Belgique dispose actuellement d'un système parmi les plus performants d'Europe en matière de collecte et de recyclage des emballages et que l'objectif est de le moderniser pour qu'il reste efficace, équitable et juridiquement sécurisé.

Observant que les emballages circulent sur l'ensemble du territoire et que les entreprises travaillent à l'échelle nationale, il souligne le caractère capital de l'accord de coopération à l'examen, celui-ci permettant de conserver des règles harmonisées, un interlocuteur unique et des coûts administratifs limités.

Il aborde ensuite les trois composantes évoquées par Mme Dejardin : la prévention, les objectifs par matériau et la consigne.

Concernant la cotisation de 50 euros par tonne, il précise que le mécanisme est directement proportionnel à l'écart par rapport à l'objectif et que les 50 euros sont appliqués par tonne entamée manquante pour atteindre l'objectif. Plus l'écart est important, plus le montant à payer va donc augmenter. L'orateur ajoute que le montant de 50 euros par tonne résulte d'un consensus trouvé par les trois Régions.

Par rapport à l'objectif par matériau, il répond que les objectifs de prévention sont suivis en distinguant les matériaux ainsi que les emballages ménagers et industriels et que la cotisation supplémentaire n'est par contre pas calculée séparément pour chaque matériau, celle-ci reposant sur la non-atteinte de l'objectif global de l'organisme, combinée à celle de l'objectif national belge.

Il ajoute que la réduction des emballages à usage unique constitue un levier important, mais qu'elle ne suffit pas à garantir l'objectif européen de réduction de l'ensemble des déchets d'emballages. Elle s'ajoute aux obligations européennes en matière de réemploi, de réduction des emballages superflus et de recyclabilité. Le respect de l'objectif global devra donc être vérifié et l'accord adapté si nécessaire.

Par ailleurs, M. le Ministre précise que l'année 2022 a été retenue, car les données de marché de 2022 sont considérées comme les plus précises et les plus fiables. Il explique que l'accord devra être revu si cette référence devait ne pas être acceptée par la Commission européenne et que les objectifs globaux belges ne pouvaient de ce fait pas être atteints.

Concernant la consigne, afin de respecter le calendrier de 2029, l'intervenant répète que l'accord à l'examen prévoit qu'un candidat opérateur unique se manifeste au plus tard le 30 juin 2027 ainsi qu'un délai minimal de 24 mois entre la conclusion de l'accord d'exécution et la mise en service du système. Ces dispositions visent à permettre sa préparation opérationnelle.

Pour ce qui est des taux de collecte séparée, les dernières données comparables validées par EPRiBEL portent sur l'année 2024 et font état d'un taux de 77,5 % pour les bouteilles en PET et 65,1 % pour la collecte sélective et le recyclage des emballages métalliques de boissons. Il est toutefois précisé qu'il ne s'agit pas de taux de collecte séparée, tels qu'exigés par la réglementation européenne. Les estimations de collecte séparée publiées par Fost Plus mentionnent un taux de 80,5 % pour les bouteilles en plastique et de 65,6 % pour les canettes. Leur validation, au regard de la méthodologie européenne, reste à confirmer.

Par rapport à l'exemption à la consigne, l'orateur explique que le règlement européen permet une exemption sous conditions, notamment un taux de collecte séparée d'au moins 80 % en 2026 pour chacun des flux concerné, mais que les données disponibles ne permettent pas, à ce stade, de conclure que les conditions sont remplies. Il relève également que le texte à l'examen n'arrête pas le choix entre la consigne physique, la consigne électronique ou hybride. L'objectif est de garantir un système accessible à tous les citoyens et harmonisé entre les trois Régions. Le choix opérationnel devra être arrêté dans le cadre de l'accord de coopération d'exécution.

Après avoir rappelé que le cadre européen fixe l'objectif de 90 % de collecte séparée en 2029, M. le Ministre indique que les travaux interrégionaux doivent permettre d'examiner les mesures nécessaires pour respecter cette échéance, y compris la possibilité d'un système de consigne.

Par rapport au réemploi et à la recharge, il relève que cette problématique occupe une place importante dans le nouveau cadre européen et rappelle les objectifs de réduction des déchets d'emballages. Par ailleurs, pour l'HORECA à emporter, il observe que le client pourra apporter son propre récipient dès février 2027 et une solution réutilisable devra être proposée à partir de février 2028. À partir de 2030, les établissements concernés devront s'efforcer d'atteindre 10 % de produits proposés dans des emballages réutilisables. L'intervenant insiste sur le fait que ces dispositions découlent directement du règlement (UE) 2025/40 et ne nécessitent pas de transposition dans l'accord de coopération. Des mesures d'accompagnement du secteur HORECA sont en préparation ainsi qu'un travail sur la mutualisation de la logistique de retour des emballages réutilisables.

Concernant EPRiBEL, il explique que les 3 millions d'euros constituent un plafond de référence pour le budget du personnel et non la contribution appelée aux Régions. Pour 2026, après déduction des recettes propres et des postes qui ne sont pas encore pourvus ou activés, le montant à financer est estimé à 1 004 164 euros dont 314 604 euros seraient à charge de la Région wallonne. S'il est tenu compte des agents régionaux mis à disposition, les frais de personnel s'élèveraient pour la Région wallonne à 47 271 euros. Avec les frais de fonctionnement à couvrir, le total à payer pour la Wallonie s'élève à 379 608 euros.

Par rapport aux parties prenantes, M. le Ministre précise qu'un groupe de travail interrégional a été mis en place et associe EPRiBEL, les administrations régionales compétentes et les cabinets concernés. Ces travaux doivent permettre d'examiner les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs européens, notamment l'éventualité d'une consigne. La première réunion doit avoir lieu le 20 novembre 2026.

L'orateur observe que le pacte constitue un outil volontaire introduit par le secteur, destiné à coordonner les actions permettant d'atteindre les objectifs européens de prévention des emballages. Il peut associer les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs avec les producteurs, les fabricants, les pouvoirs publics, le centre d'expertise et les organisations environnementales. S'il est élaboré, il est soumis à EPRiBEL au plus tard le 1er juillet 2027. Il est ensuite évalué et, si nécessaire, adapté au moins tous les cinq ans, avec une première évaluation prévue en 2030.

Il est également précisé que le règlement européen est directement applicable et laisse peu de marge de manoeuvre aux États membres. L'accord à l'examen organise dès lors sa mise en oeuvre en Belgique dans ce cadre très strict. Le champ d'application continue ainsi à s'appliquer à la collecte et au traitement de tous les déchets d'emballages, qu'ils soient d'origine ménagère ou industrielle, ainsi qu'au rapportage à leur sujet. Le texte actualise surtout les référents juridiques, les définitions et les mécanismes de mise en oeuvre.

Par rapport au rapportage et à la prise en compte des principes de simplification administrative, l'intervenant relève que le texte à l'examen organise un registre commun au niveau interrégional et permet aux producteurs qui adhèrent à une organisation compétente de passer par celle-ci pour certaines démarches. Il prévoit ainsi un point de gestion commun plutôt que des procédures régionales distinctes. Il est toutefois observé que le rapportage répond à des obligations nouvelles du PPWR et créera des charges supplémentaires.

Sont ensuite évoquées les plateformes en ligne. À cet égard, M. le Ministre indique qu'un fournisseur de plateforme agissant comme prestataire de service d'exécution des commandes pourra, sur mandat écrit, adhérer à une organisation compétente pour le compte des producteurs vendant via sa plateforme. L'organisation effectuera ensuite l'enregistrement et, si le fournisseur n'est pas établi en Belgique, il devra être représenté par un mandataire.

L'accord de coopération à l'examen prévoit également que les producteurs et organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs constituent une garantie pour l'exécution de la REP au cas où le producteur ou l'organisation ne pourrait pas remplir ses obligations dans la pratique. L'obligation existante de constituer une sûreté financière pour les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets ménagers est partiellement maintenue dans l'accord de coopération, tout en s'alignant sur le règlement.

Une nouvelle obligation de garantie est donc introduite pour les producteurs individuels et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour les déchets industriels et commerciaux. Le montant de la garantie est plus élevé pour les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs que pour les producteurs individuels. Il s'élève à 50 000 euros pour l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs au lieu de 5 000 euros pour le producteur individuel.

Il existe en outre une différence entre les garanties respectives à constituer par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, selon l'origine ménagère ou industrielle et commerciale des déchets. Pour les déchets d'origine ménagère, le montant de la garantie peut s'aligner sur les valeurs connues des contrats conclus avec les intercommunales. Pour les déchets d'origine industrielle et commerciale, dont on ignore les valeurs des obligations contractuelles, la garantie doit être estimée de manière forfaitaire.

Concernant les nouveaux entrants qui bénéficient d'une période d'adaptation, une organisation qui débute en Belgique peut identifier les exigences nécessitant une période de démarrage ou d'adaptation. Elle peut donc proposer un calendrier détaillé. EPRiBEL décidera alors, par condition particulière, si cette période est justifiée.

À Mme Bernard, M. le Ministre répond que les redevances payées par les producteurs constituent une participation aux coûts administratifs et que le solde du financement est pris en charge par les trois Régions, selon la clé de répartition prévue par l'accord. Il précise également que le texte à l'examen et l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets

et pour les déchets sauvages constituent deux accords distincts, avec des champs et des mécanismes différents, même s'ils sont articulés entre eux. Il explique que l'enjeu était d'aboutir à un cadre commun aux trois Régions sur les emballages, tout en poursuivant parallèlement le développement de la responsabilité des producteurs pour d'autres flux.

Par rapport à l'actualisation de la cotisation de Fost Plus, il indique que l'accord de coopération à l'examen prévoit que celle-ci contribue au financement des politiques régionales de prévention et de gestion des déchets.

Concernant les nouvelles cotisations liées à la non-atteinte des objectifs, l'intervenant déclare qu'elles servent à garantir l'effectivité des objectifs et qu'elles n'ont pas vocation à générer une recette prédéterminée. Il ajoute que les cotisations pourront notamment financer les campagnes de prévention des déchets des pouvoirs locaux et des intercommunales, telles que la campagne « Zéro déchet ».

Enfin, par rapport au contrôle effectif des résultats environnementaux, M. le Ministre relève enfin que le texte renforce les obligations de rapportage des producteurs et organisations compétentes de façon plus structurée. EPRiBEL assurera, en outre, le suivi des données. Selon l'intervenant, les contrôles prévus par l'accord permettront de vérifier le respect des obligations, notamment en matière de prévention et de recyclage.

3. Répliques des membres

Mme Dejardin, après avoir souligné à nouveau le caractère positif du texte à l'examen, déclare toutefois ne pas être satisfaite par les explications fournies par M. le Ministre. Ainsi, concernant tout d'abord le mécanisme de cotisation de prévention, elle émet des doutes quant au caractère réellement incitatif de l'outil, cette cotisation n'étant due que lorsque les deux conditions sont cumulativement rencontrées. Ensuite, par rapport à l'objectif par matériau, même si elle observe que la conclusion d'un accord nécessite des compromis, elle regrette que le dossier n'ait pas abouti. En ce qui concerne le réemploi, elle remercie M. le Ministre d'avoir apporté des solutions concrètes et indique que le cadre développé par rapport à la consigne est utile. Au vu de ces éléments, elle déclare que le Groupe PS va s'abstenir.

Mme Jacqmin note l'ensemble des avancées et des objectifs très concrets, notamment en matière de réemploi.

M. Palermo indique que la préservation de l'environnement constitue un travail qui doit être mené quotidiennement, au travers de décisions qui doivent être prises, comme dans le cas présent, au niveau des trois Régions afin de voir la situation avancer. Il souligne ensuite l'importance de procéder à une évaluation de la situation actuelle et future, en termes de coûts et de ressources humaines, au regard des effets escomptés. Il estime en effet qu'il serait contreproductif de dépenser de l'argent pour un gain qui serait à peine perceptible.

Par ailleurs, il plaide pour la prise en compte des besoins actuels et futurs et pour une consultation des acteurs. Il indique qu'il convient de réunir l'ensemble des acteurs afin que chacun apporte une attention particulière à ses déchets, en ce compris les citoyens. Selon le député, un effort de pédagogie doit être fourni pour que chacun travaille dans la même direction, du citoyen à l'entreprise en passant par les gouvernements.

Mme Bernard note que certaines de ses interrogations relatives notamment à l'absence de modulation de la contribution administrative de 175 euros par producteur affilié ou la diminution concrète des emballages à usage unique n'ont pas trouvé de réponse.

Elle relève ensuite que si le texte à l'examen constitue une avancée, celle-ci n'est pas suffisante. Elle observe ainsi qu'il existe toujours un déséquilibre important entre les efforts demandés, d'une part, aux consommateurs et, d'autre part, aux producteurs de déchets et indique qu'elle va s'abstenir au moment du vote.

M. Mockel estime que l'accord de coopération à l'examen établit un cadre précieux mais qu'il manque malgré tout d'ambition en ce sens qu'il ne va pas plus loin que les minima européens. Il ajoute qu'il n'a pas obtenu de réponse à l'ensemble de ses questions, notamment sur l'expression utilisée par M. le Ministre quant à « l'éventuelle mise en place d'une consigne ».

V. EXAMEN ET VOTE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article unique est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 6 voix et 4 abstentions, la Commission de la santé, de l’environnement et de l’action sociale recommande l’adoption du projet de décret par l’assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et aux rapporteuses pour l'élaboration du rapport.

Les Rapporteuses,

S. ROBERTY

M. JACQMIN

Le Président,

J.-P. LEPINE

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 20 octobre 2026 modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 octobre 2026 modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.